



## CONDITIONS PARTICULIERES DE LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT DE PREVOYANCE N° 629/651564/00000

ANNEXEES AUX CONDITIONS GENERALES DE LA NOTICE D'INFORMATION « PREVOYANCE »

### CONTACT

Conseiller : WTW

Service de gestion

Unité de gestion : J3

### ENTREPRISE

HOPITAUX PRIVES DE METZ

13 rue de la Gendarmerie

57000 METZ

Siret : 49919805900010

Désignée par le terme « l'adhérent »

### CONTRAT

N° contrat : 629/651564/00000

Réf. Conditions générales de la notice d'information : n° 3370-229743-012021

Ce document est édité en complément de celui intitulé « Conditions Générales de la Notice d'Information Prévoyance » auquel il est annexé.

### CATEGORIE BENEFICIAIRE

Le contrat est souscrit dans les conditions de l'article « Affiliation » des conditions générales de la notice d'information, au profit de la catégorie bénéficiaire suivante :

- **Personnel relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.**

Chacun des salariés est désigné par le terme « Affilié ».

### FORMALITES MEDICALES

Les membres du personnel sont admis au contrat sans formalités médicales.

### REMUNERATION DE BASE - SALAIRE DE BASE

La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations et prestations est limitée à **8 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale** :

- Tranches A, B et C définies aux conditions générales.

Par dérogation à l'article 3 des conditions générales, le salaire servant de base au calcul des prestations est :

- **Au titre de la garantie « Incapacité temporaire de travail » : le salaire net** (rémunération brute déduction faite des cotisations sociales à la charge de l'affilié) se rapportant **aux trois derniers mois civils** précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail,
- **Au titre de la garantie « Invalidité permanente non consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle » : le salaire brut** se rapportant **aux trois derniers mois civils** précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail, étant précisé que les effets de l'ancienneté intervenue à la date de déclenchement de la rente invalidité sont pris en considération,
- **Au titre de la garantie « Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle » : le salaire brut** se rapportant **au dernier mois civil** précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail, étant précisé que les effets de l'ancienneté intervenue à la date de déclenchement de la rente invalidité sont pris en considération,



- **Au titre de la garantie « Infirmité professionnelle de l'affilié » : le salaire brut se rapportant aux trois derniers mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.**

**Il est précisé que la reconstitution du salaire de base prévue à l'article 3 des conditions générales en cas d'arrêt de travail au cours de la période de référence ayant entraîné une baisse de rémunération est également applicable si la baisse de salaire est consécutive à une préretraite progressive à temps partiel.**

## SITUATION DE FAMILLE

En complément des conditions générales, il est précisé que :

- Le concubin de l'affilié tel que défini à l'article 3 des conditions générales, est assimilé au conjoint pour la détermination des prestations garanties en cas de décès et d'invalidité absolue et définitive.

En outre, par dérogation au Titre IV des conditions générales, la durée minimale de concubinage n'est pas exigée si un enfant reconnu des deux parents est né de ce concubinage ou a été adopté par eux.

- Les dispositions relatives aux enfants à charge pris en considération pour le calcul de la majoration du capital garanti en cas de décès sont étendues aux ascendants de l'affilié qui vivent sous le toit de ce dernier et se consacrent exclusivement aux travaux de ménage et à l'éducation d'au moins 2 enfants de moins de 14 ans à la charge de l'affilié. La majoration est versée à l'ascendant lui-même.

## GARANTIES CHOISIES

Les garanties souscrites dans le cadre du contrat sont les suivantes :

- Garantie Décès de l'affilié (article 14 des conditions générales)
- Garantie Rente d'éducation (article 15 des conditions générales)
- Garantie Décès ou invalidité absolue et définitive de l'affilié consécutif à un accident (article 16 des conditions générales)
- Garantie Invalidité absolue et définitive de l'affilié (17 des conditions générales)
- Garantie Allocation d'obsèques (article 18 des conditions générales)
- Garantie Décès du conjoint, partenaire ou concubin simultané ou postérieur à celui de l'affilié – Double effet (article 19.B des conditions générales)
- Garantie Arrêt de travail [Incapacité temporaire et Invalidité permanente] (article 20 des conditions générales)
- Garantie Rente de conjoint (Titre IV des conditions générales)
- Garantie Infirmité professionnelle (en complément des conditions générales)

**En conséquence, les dispositions des conditions générales afférentes aux autres garanties ne s'appliquent pas.**

## ETENDUE ET MONTANT DES GARANTIES

|                                                                                                                                                                                              | MONTANT DES PRESTATIONS        |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|
|                                                                                                                                                                                              | OPTION 1                       | OPTION 2     |
| <b>DECES ET INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>                                                                                                                                             | <b>EN % DU SALAIRE DE BASE</b> |              |
| <b>En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié ⇒ Capital :</b>                                                                                                        |                                |              |
| • Affilié sans conjoint, partenaire ou concubin et sans personne à charge                                                                                                                    | <b>350 %</b>                   | <b>350 %</b> |
| • Affilié avec conjoint, partenaire ou concubin et sans personne à charge                                                                                                                    | <b>500 %</b>                   | <b>350 %</b> |
| • Affilié avec ou sans conjoint, partenaire ou concubin et avec une personne à charge                                                                                                        | <b>600 %</b>                   | <b>350 %</b> |
| • Majoration par personne supplémentaire à charge (à compter de la 2 <sup>ème</sup> )                                                                                                        | <b>100 %</b>                   | <b>Néant</b> |
| <b>RENTE D'EDUCATION</b>                                                                                                                                                                     | <b>EN % DU SALAIRE DE BASE</b> |              |
| <b>En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié ⇒ Rente annuelle par enfant à charge :</b>                                                                             |                                |              |
| - jusqu'au 31 décembre du 9 <sup>ème</sup> anniversaire                                                                                                                                      | <b>Néant</b>                   | <b>20 %</b>  |
| - à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du 10 <sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au 31 décembre de l'année du 17 <sup>ème</sup> anniversaire                                        | <b>Néant</b>                   | <b>25 %</b>  |
| - à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du 18 <sup>ème</sup> anniversaire jusqu'au terme de la prestation prévu au contrat (26 ans si poursuite des études ou viager si handicapé) | <b>Néant</b>                   | <b>30 %</b>  |
| <b>DECES ET INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE CONSECUTIF A UN ACCIDENT</b>                                                                                                                    | <b>EN % DU SALAIRE DE BASE</b> |              |
| <b>En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié consécutif à un accident ⇒ Capital supplémentaire :</b>                                                                | <b>200 %</b>                   |              |



|                                                                                                                                                                                                                                                                          | MONTANT DES PRESTATIONS     |                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                          | OPTION 1                    | OPTION 2                                        |
| <b>ALLOCATION D'OBSÈQUES</b>                                                                                                                                                                                                                                             | EN % DU PMSS <sup>(*)</sup> |                                                 |
| <b>En cas de décès des personnes prévues ci-après ⇒ Allocation :</b>                                                                                                                                                                                                     |                             |                                                 |
| • Décès du conjoint, partenaire ou concubin de l'affilié                                                                                                                                                                                                                 |                             | 200 %                                           |
| • Décès d'un enfant à charge âgé de 12 ans ou plus                                                                                                                                                                                                                       |                             | 100 %                                           |
| <b>DECES DU CONJOINT, PARTENAIRE OU CONCUBIN SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR À CELUI DE L'AFFILIÉ (DOUBLE EFFET)</b>                                                                                                                                                             | EN % DU SALAIRE DE BASE     |                                                 |
| <b>En cas de décès du conjoint, partenaire ou concubin survenant simultanément ou postérieurement à celui de l'affilié ⇒ Rente annuelle par enfant à charge</b> jusqu'au terme de la prestation prévu au contrat (26 ans si poursuite des études ou viager si handicapé) |                             | 20 %                                            |
| <b>ARRÊT DE TRAVAIL DE L'AFFILIÉ</b>                                                                                                                                                                                                                                     | EN % DU SALAIRE DE BASE     |                                                 |
| <b>Incapacité temporaire de travail</b>                                                                                                                                                                                                                                  |                             |                                                 |
| ⇒ Franchise : <b>90 jours continus d'arrêt de travail</b>                                                                                                                                                                                                                |                             |                                                 |
| ⇒ Indemnités journalières, en pourcentage de la 365 <sup>ème</sup> partie du salaire de base, sous déduction des prestations brutes versées par le régime social de base                                                                                                 |                             |                                                 |
| <b>En cas de Maladie ou accident de la vie privée, hors affection de longue durée</b>                                                                                                                                                                                    |                             |                                                 |
| ☞ Ancienneté de l'affilié inférieure à 6 mois continus ou discontinus <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                     |                             | Néant                                           |
| ☞ Ancienneté de l'affilié comprise entre 6 mois et 12 mois continus ou discontinus <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                        |                             |                                                 |
| • jusqu'au 180 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu ou discontinu <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                               |                             | 75 %                                            |
| • Du 181 <sup>ème</sup> jour jusqu'au 365 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu ou discontinu <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                    |                             | 50 %                                            |
| ☞ A compter de 12 mois continus ou discontinus d'ancienneté <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                               |                             |                                                 |
| • jusqu'au 180 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu ou discontinu <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                                               |                             | 100 %                                           |
| • Du 181 <sup>ème</sup> jour jusqu'au 365 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu ou discontinu <sup>(2)</sup>                                                                                                                                                    |                             | 50 %                                            |
| <b>Délai de reprise de travail pour prétendre à une nouvelle indemnisation : 6 mois continus ou discontinus</b>                                                                                                                                                          |                             |                                                 |
| <b>En cas de Maladie ou accident de la vie privée avec affection de longue durée</b>                                                                                                                                                                                     |                             |                                                 |
| ☞ Ancienneté de l'affilié inférieure à 6 mois continus ou discontinus <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                     |                             | Néant                                           |
| ☞ Ancienneté de l'affilié comprise entre 6 mois et 12 mois continus ou discontinus <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                        |                             | 75 %                                            |
| ☞ A compter de 12 mois continus ou discontinus d'ancienneté <sup>(1)</sup>                                                                                                                                                                                               |                             | 100 %                                           |
| <b>Délai de reprise de travail pour prétendre à une nouvelle indemnisation : 6 mois continus ou discontinus</b>                                                                                                                                                          |                             |                                                 |
| <b>En cas de Maladie professionnelle ou accident du travail</b>                                                                                                                                                                                                          |                             |                                                 |
| ☞ Quelle que soit l'ancienneté de l'affilié                                                                                                                                                                                                                              |                             | 100 %                                           |
| <b>Invalidité permanente</b>                                                                                                                                                                                                                                             |                             |                                                 |
| • <b>non consécutive à un accident ou à une maladie d'origine professionnelle</b> ⇒ Rente annuelle, sous déduction des prestations brutes versées par le régime social de base                                                                                           |                             |                                                 |
| - Invalidité permanente totale (qualifiée 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie) :                                                                                                                                                                              |                             | 80 %                                            |
| - Invalidité permanente partielle (qualifiée 1 <sup>ère</sup> catégorie) :                                                                                                                                                                                               |                             | 50 %                                            |
| • <b>consécutive à un accident ou à une maladie d'origine professionnelle</b> ⇒ Rente annuelle, sous déduction des prestations brutes versées par le régime social de base (taux « n » au moins égal à 33 %) :                                                           |                             | 80 %                                            |
| <b>RENTE DE CONJOINT</b>                                                                                                                                                                                                                                                 | EN % DU SALAIRE DE BASE     |                                                 |
| <b>En cas de décès de l'affilié (invalidité absolue et définitive exclue)</b>                                                                                                                                                                                            |                             |                                                 |
| ⇒ Rente viagère immédiate                                                                                                                                                                                                                                                |                             | (65-X) x 0,75 %                                 |
| x est l'âge de l'affilié au décès / (65-x) au minimum égal à 5                                                                                                                                                                                                           |                             |                                                 |
| ⇒ Rente d'attente temporaire                                                                                                                                                                                                                                             |                             | 50 % de la rente viagère immédiate              |
| <b>INFIRMITÉ PROFESSIONNELLE DE L'AFFILIÉ</b>                                                                                                                                                                                                                            | EN % DU SALAIRE DE BASE     |                                                 |
| <b>En cas d'infirmité professionnelle de l'affilié ⇒ Indemnité proportionnelle au taux d'infirmité</b> (cf. barème d'invalidité de la garantie)                                                                                                                          |                             |                                                 |
| <b>Le taux d'infirmité doit être au minimum égal à 10 % pour ouvrir droit au versement de l'indemnité</b>                                                                                                                                                                |                             | 200 %<br>pour un taux d'invalidité égal à 100 % |

(\*) PMSS : Salaire Plafond Mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès

<sup>(1)</sup> Le niveau de la prestation est calculé selon l'ancienneté acquise par l'affilié au moment de l'arrêt de travail

<sup>(2)</sup> Le montant de la prestation est calculé sur la base d'une période de référence de 12 mois consécutifs

**Reconstitution des droits :** Lorsque l'affilié a épuisé ses droits à prestations tels que définis ci-dessus, ses droits sont reconstitués lorsque, à partir de la reprise du travail suivant la déchéance de ses droits, il a accompli au moins 12 mois de services effectifs continus ou discontinus dans l'établissement



### 1/ CHOIX DES OPTIONS AU TITRE DES GARANTIES DECES - INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

En complément des articles 14, 15 et 17 des conditions générales, il est précisé que deux options de garanties sont proposées dans les conditions définies ci-après.

#### ➤ OPTION 1

L'option 1 prévoit le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'affilié en cas de décès ou à l'affilié lui-même en cas d'invalidité absolue et définitive, et d'une majoration par personne à charge.

**Cette option peut être retenue quelle que soit la situation de famille de l'affilié au jour du décès.**

#### ➤ OPTION 2

L'option 2 prévoit le versement :

- d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'affilié en cas de décès ou à l'affilié lui-même en cas d'invalidité absolue et définitive,
- d'une rente éducation au profit des enfants à charge de l'affilié en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de ce dernier.

**Cette option peut être retenue dès lors que l'affilié a au moins un enfant à charge au jour du décès.**

**En outre, chacune de ces deux options prévoit également le versement :**

- d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès par accident de l'affilié ou à l'affilié lui-même si l'invalidité absolue et définitive est d'origine accidentelle,
- d'une rente au profit des enfants à charge en cas de décès du conjoint, partenaire ou concubin survivant survenant simultanément ou postérieurement à celui de l'affilié.

**Le choix de l'option est effectué par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou son (leur) représentant légal, lors du décès de l'affilié (ou par l'affilié lui-même en cas d'invalidité absolue et définitive. Dans ce cas, l'option retenue par l'affilié sera automatiquement appliquée lors de son décès). A défaut d'un choix formel de la part des bénéficiaires ou à défaut d'accord entre les bénéficiaires sur l'option à retenir dans les trois mois suivant le décès de l'affilié, l'Option 1 est automatiquement appliquée.**

### 2/ LIMITES AFFERENTES AUX GARANTIES EN CAS DE DECES ET D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

- **Le montant maximum des sommes garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (y compris les capitaux constitutifs des prestations payables sous forme de rente) reposant sur la tête d'un même affilié est limité à 1 500 000 euros, au titre de l'ensemble des contrats souscrits par la contractante.**
- En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive, lorsque l'option 2 (versement d'un capital réduit auquel s'ajoute(nt) une ou des rente(s) d'éducation) est retenue, la somme du capital réduit et des capitaux constitutifs de la ou des rentes ne peut excéder 120 % du montant du capital qui aurait été versé si cette option n'avait pas été levée. Cette limite s'applique également aux éventuelles majorations pour décès ou invalidité absolue et définitive d'origine accidentelle.

Pour la détermination de cette limite, il est précisé que le montant des capitaux constitutifs des sommes payables sous forme de rentes est déterminé en application du barème réglementaire des rentes viagères et/ou temporaires en vigueur au jour de leur liquidation (tables de mortalité et taux technique maximum admis par la réglementation).

En cas de dépassement de cette limite, le différentiel sera proportionnellement prélevé au titre de l'ensemble des garanties - capital réduit et rente(s) au profit desquelles l'option a été levée.

### 3/ GARANTIE ARRET DE TRAVAIL

Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux paragraphes « Invalidité permanente non consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle » et « Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle » de l'article « Garanties en cas d'arrêt de travail de l'affilié » des conditions générales.

**Il est précisé qu'elles ne préjugent en aucun cas de l'application des autres dispositions de l'article précité, notamment celles des paragraphes « Définition et objet des garanties – Conditions d'attribution des prestations » et « Reconnaissance et contrôle par l'assureur de l'état d'incapacité ou d'invalidité ».**



### 3-1) Invalidité permanente non consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle

Après appréciation de l'état d'invalidité permanente de l'affilié, l'assureur reconnaît ce dernier :

- **en invalidité totale**, si après consolidation de son état de santé, l'affilié est dans la totale et définitive incapacité physique ou psychique :
  - d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque (*invalidité qualifiée par l'assureur de « 2<sup>ème</sup> catégorie »*),ou
  - d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque et, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie [se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer] (*invalidité qualifiée par l'assureur de « 3<sup>ème</sup> catégorie »*) et ce toute sa vie.
- **en invalidité partielle**, si après consolidation de son état de santé, l'affilié est dans l'incapacité définitive et partielle, physique ou psychique d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque (invalidité qualifiée par l'assureur de « 1<sup>ère</sup> catégorie »).

Dans ce cas, l'assureur verse une rente annuelle, sous déduction (hors majoration pour tierce personne) des prestations brutes versées par le régime social de base, dont le montant est exprimé au tableau des garanties du contrat.

**Aucune prestation n'est due si l'affilié reprend ou est reconnu apte à reprendre une activité professionnelle rémunérée quelconque à temps complet.**

### 3-2) Invalidité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle

Lorsque l'invalidité permanente de l'affilié est consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle reconnu(e) et indemnisé(e) comme tel(le) par le régime social de base et à condition que la capacité de travail de l'affilié soit diminuée de 33 % ou plus, l'assureur, après appréciation de l'état d'invalidité permanente de l'affilié, reconnaît ce dernier :

- **en invalidité totale**, si après consolidation de son état de santé, l'affilié est dans la totale et définitive incapacité physique ou psychique :
  - d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque et atteint d'une incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle correspondant à un taux d'invalidité **N** supérieur ou égal à 66 % ;ou
  - d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque et atteint d'une incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle correspondant à un taux d'invalidité **N** égal à 100 % nécessitant en outre l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie [se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer] et ce toute sa vie.
- **en invalidité partielle**, si après consolidation de son état de santé, l'affilié est dans l'incapacité définitive et partielle, physique ou psychique d'exercer une activité professionnelle rémunérée quelconque et atteint d'une incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle correspondant à un taux d'invalidité **N** supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %.

« **N** » est le taux d'invalidité reconnu par l'assureur, par référence au barème indicatif d'invalidité retenu par le régime social de base pour déterminer son taux d'incapacité permanente non corrigé.

Dans ce cas, l'assureur verse une rente annuelle, sous déduction (hors majoration pour tierce personne) des prestations brutes versées par le régime social de base, dont le montant est exprimé au tableau des garanties du contrat.

**Aucune prestation n'est due si le taux d'invalidité N est ou devient inférieur à 33 % ou si l'affilié reprend ou est reconnu apte à reprendre une activité professionnelle rémunérée quelconque à temps complet.**

Paiement de la rente : Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe « Modalités de paiement de la prestation » de l'article « Garanties en cas d'arrêt de travail » des conditions générales, en cas d'invalidité permanente, non précédée d'une incapacité temporaire totale, la rente d'invalidité est versée dès la date de reconnaissance en invalidité par l'assureur, sans application de la période de franchise prévue pour le versement des indemnités journalières.



**CUMUL DES PRESTATIONS :** Les dispositions du paragraphe 4.3) de l'article 20 des conditions générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

Dès le classement de l'affilié en invalidité ou dès la rupture de son contrat de travail, le cumul des sommes qui lui sont versées tant par le régime social de base (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne) que par l'assureur et, le cas échéant, des salaires payés par la contractante et des indemnités d'assurance chômage versées par France Travail, ne peut excéder **100 % de son salaire net** correspondant à l'horaire prévu par son contrat de travail, que l'affilié aurait perçu s'il avait continué son activité professionnelle. Ce salaire est déterminé à la date de l'arrêt de travail et revalorisé à compter du 366<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, en fonction de l'évolution de la valeur de l'unité de référence définie aux conditions générales, entre la date de l'arrêt de travail et celle de l'échéance de la prestation.

#### 4/ RENTE DE CONJOINT

Par dérogation au Titre IV des conditions générales :

- **Le montant de la rente de conjoint et de la rente d'attente temporaire est déterminé en appliquant les formules suivantes :**

- **Rente viagère :** 0,75% du salaire de base x (65-X),

- **Rente d'attente temporaire :** soit 50% du montant de la rente viagère immédiate

« X » représentant l'âge de l'affilié à la date de son décès (différence entre le millésime de l'année en cours de laquelle le décès s'est produit et le millésime de son année de naissance).

- **Service des rentes**

La rente d'attente temporaire est versée tant que le conjoint survivant ne bénéficie pas des pensions de réversion du régime de retraite complémentaire ARCCO, AGIRC de l'affilié décédé.

**En tout état de cause, la rente d'attente temporaire cesse d'être servie au plus tard au 50<sup>ème</sup> anniversaire du conjoint, partenaire ou concubin survivant et en cas de mariage ou de remariage de ce bénéficiaire ou en cas de conclusion d'un (nouveau) PACS par ce dernier.**

#### 5/ INFIRMITÉ PROFESSIONNELLE DE L'AFFILIÉ

Cette garantie a pour objet le versement d'une indemnité à l'affilié en cas d'accident ou de maladie entraînant une infirmité l'atteignant dans l'exercice de sa profession.

Le montant de l'indemnité est fixé tableau des garanties ci-avant pour un taux d'infirmité égal à 100%, déterminé par le médecin de l'assureur.

Si l'infirmité est partielle, le montant de l'indemnité versée est proportionnel au taux d'infirmité.

**Aucune indemnité n'est due pour un taux d'infirmité inférieur ou égal à 10 %.**

Le salaire de base servant au calcul de la prestation est déterminé à la date d'arrêt de travail. Ce salaire est éventuellement revalorisé dès le 366<sup>ème</sup> jour qui suit la date d'arrêt de travail, dans le même rapport que celui existant entre la valeur de l'unité de référence définie au contrat en vigueur à la date de l'exigibilité de l'indemnité et celle en vigueur à la date d'arrêt de travail.

Dans tous les cas, il n'est jamais tenu compte de l'âge et de la profession de l'affilié.

Le taux d'infirmité est fixé par le médecin de l'assureur après consolidation des blessures selon le barème prévu ci-après.

Si l'affilié est atteint d'une infirmité antérieure à la survenance de l'accident garanti, il n'est pas tenu compte des lésions dues à cette infirmité. Toutefois, dans le cas où le membre ou organe déjà infirme est atteint par d'autres lésions, l'indemnisation porte sur la différence entre l'état de l'affilié avant et après l'accident.

Si l'affilié n'a pas suivi le traitement qui lui a été prescrit, l'indemnité est estimée d'après les conséquences qu'aurait eues ce même accident s'il avait suivi le traitement imposé.



**Risques exclus :** La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- accident ou maladie causé intentionnellement par l'affilié ou résultant, soit d'une tentative de suicide, soit d'une mutilation volontaire, soit de l'usage de stupéfiants ou de psychotropes hors prescription médicale,
- accident ou maladie occasionné par une guerre civile ou étrangère, une insurrection, une émeute, quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes, sauf si l'affilié n'y prend pas une part active ou s'il est appelé à effectuer une mission d'entretien ou de surveillance visant au maintien de la sécurité des personnes et des biens au bénéfice de la contractante,
- accident ou maladie résultant d'une guerre mettant en cause l'État français,
- accident résultant de la conduite par l'affilié d'un véhicule, sans permis en état de validité ou sans l'âge requis,
- accident résultant de l'état d'imprégnation alcoolique de l'affilié défini par l'existence d'un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par le code de la route pour caractériser la contravention de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique,
- accident ou maladie résultant de la pratique des sports énumérés aux 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 16.2 des conditions générales,
- accident ou maladie résultant de travaux souterrains ou sous l'eau, manipulation d'explosifs, effet de radiations atomiques,
- hernies et lumbagos.

**Formalités à accomplir en cas de sinistre :** L'infirmité doit être déclarée le plus rapidement possible par l'affilié, par l'intermédiaire de la contractante, la déclaration devant comporter toutes précisions sur la gravité, les causes et les circonstances de la maladie ou de l'accident. En outre, l'affilié doit :

- fournir une attestation de la contractante d'après laquelle il faisait partie de son personnel à la date de l'arrêt de travail et indiquant le montant de son salaire de base tel qu'il est défini au contrat ;
- transmettre au médecin conseil de l'assureur sous pli confidentiel, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins et décrivant la nature exacte de son état actuel, des lésions et de leurs conséquences ;
- le cas échéant, transmettre tous documents nécessaires pour établir la matérialité et l'importance de l'accident ;
- se soumettre à l'examen du médecin de l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire nécessaire au règlement.

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de la part de l'affilié ayant pour objet d'induire l'assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences de la maladie ou de l'accident, entraîne la perte du droit à l'indemnité.**

**Mode de règlement de l'indemnité :** Le versement de l'indemnité est effectué dans un délai maximum d'un mois après accord entre le médecin de l'affilié et celui de l'assureur sur les causes et les conséquences de la maladie ou de l'accident, ainsi que sur le taux d'infirmité. À cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent pouvoir se rendre auprès de l'affilié qui doit les recevoir et à les informer loyalement de son état. Ils peuvent également le convoquer.

**Si l'affilié s'oppose aux visites et/ou aux examens médicaux, l'assureur est autorisé à surseoir de plein droit au paiement de la prestation.**

En cas de désaccord entre le médecin de l'affilié et celui de l'assureur portant sur le taux d'infirmité, l'affilié et l'assureur pourront choisir ensemble un troisième médecin pour les départager et faute d'entente sur le choix, la désignation sera faite par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'affilié. Les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre l'affilié et l'assureur.

**Recours contre les responsables de l'accident :** L'affilié conserve intégralement le bénéfice d'un recours éventuel à l'encontre des personnes responsables.

**Cessation de la garantie :** La garantie prend fin dans les conditions de l'article 7 des conditions générales. En outre, la garantie s'applique dans les conditions prévues au contrat pour la garantie décès, en cas de suspension du contrat de travail de l'affilié. Toutefois, si l'affilié bénéficie du maintien de la garantie en application des dispositions de l'article 12 du contrat, la garantie cesse en tout état de cause à la date de résiliation du contrat.



## **Barème de la garantie Infirmité professionnelle**

### **A – Tête**

|                                                 |     |
|-------------------------------------------------|-----|
| - Aliénation mentale totale et incurable        | 100 |
| - Paralysie complète                            | 100 |
| - Perte complète de la vision des deux yeux     | 100 |
| - Perte complète de la vision d'un œil          | 50  |
| - Surdit  totale et incurable des deux oreilles | 100 |
| - Surdit  totale et incurable d'une oreille     | 20  |

### **B – Membres**

#### **1° Sup rieurs**

|                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----|
| - Amputation ou perte fonctionnelle totale du bras, de l'avant-bras, du poignet | 100 |
| - Ankylose totale de l' paule                                                   | 100 |
| - Ankylose totale du coude en position d favorable                              | 100 |
| - Ankylose du coude en position favorable                                       | 80  |
| - Perte fonctionnelle partielle du poignet                                      | 80  |

#### **2° Mains**

|                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------|-----|
| - Amputation ou perte fonctionnelle totale de la main                    | 100 |
| - Amputation ou perte fonctionnelle totale du pouce                      | 100 |
| - Amputation ou perte fonctionnelle totale de l'index                    | 100 |
| - Amputation ou perte fonctionnelle totale du m dius                     | 50  |
| - Amputation ou perte fonctionnelle totale de l'annulaire ou auriculaire | 30  |

#### **3° Inf rieurs**

|                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------|-----|
| - Amputation au-dessus du genou ou perte fonctionnelle totale | 100 |
| - Amputation du pied                                          | 100 |
| - Raccourcissement d'une jambe d'au moins un centim tre       | 5   |
| - Raccourcissement d'une jambe d'au moins cinq centim tres    | 15  |
| - Ankylose totale de la hanche                                | 100 |
| - Ankylose totale du genou                                    | 100 |
| - Ankylose totale du coup de pied                             | 80  |
| - Amputation ou perte fonctionnelle totale d'un gros orteil   | 10  |
| - Amputation ou perte fonctionnelle totale d'un orteil        | 5   |

### **C – Tronc**

|                                                                          |         |
|--------------------------------------------------------------------------|---------|
| - Fracture d'un corps v rt bral (selon les s quelles neurologiques)      | 10   50 |
| - Fracture de c tes avec d formation thoracique et troubles fonctionnels | 20   50 |
| - Fracture du bassin (selon les s quelles)                               | 5   50  |
| - Trouble de la rate (selon les s quelles en particulier h matologiques) | 15   30 |

**Les invalidit s non  num r es ci-dessus seront indemnis es en fonction de l'incapacit  physique de l'assur  de pouvoir exercer sa fonction   l'int rieur de l' tablissement pour une cause m dicale, chirurgicale ou accidentelle quelle qu'elle soit.**



## CONTACTS PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Groupama Gan Vie  
Délégué Relais à la Protection des Données  
Immeuble West Park 2 - 2 Boulevard de Pesaro - 92024 Nanterre  
contact.dpo@ggvie.fr

Concernant les données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'assureur :  
Groupama Gan Vie - Monsieur le Médecin-conseil - Service Médical Collectives - Immeuble West Park 2 - 2 boulevard de Pesaro - 92024 Nanterre.

***Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante, les affiliés et leurs ayants droit que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les conditions d'accès à ces enregistrements sont identiques à celles applicables par l'assureur.***

## CONTACTS RECLAMATION – MEDIATION

Pour toute réclamation, la contractante, l'affilié ou toute personne susceptible de bénéficier du contrat peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au Service des relations avec les consommateurs par téléphone au 09.69.32.20.11.

S'il n'est pas donné satisfaction à la réclamation orale, le demandeur est invité à écrire par courrier postal à Groupama Gan Vie :

Service des relations avec les consommateurs  
Bâtiment West Park 2  
2, Boulevard de Pesaro  
92024 Nanterre

Si cette réponse ne satisfait pas le demandeur, ou si aucune réponse ne lui a été apportée à l'issue d'un délai de 2 mois, il dispose du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier (Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si le demandeur le souhaite, le Service Réclamations de l'assureur reste à sa disposition sur le site : <https://reclamations.ggvie.fr> ou par courrier (Groupama Gan Vie Service Réclamations TSA 91414 - 35090 Rennes CEDEX 9).

*Les modalités de traitement des réclamations peuvent être consultées sur le site internet [www.gan-eurocourtage](http://www.gan-eurocourtage) à la rubrique « Mentions légales ».*

Juin 2025

